

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUESBureau de l'Environnement et
des Espaces NaturelsARRETE COMPLEMENTAIRELE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le récépissé de déclaration n° 3 744 du 31 octobre 1955 pour l'exploitation d'un atelier de nickelage, de chromage et de zingage de métaux par électrolyse au bénéfice de la société "NIBRI" ;
- VU le récépissé de déclaration n° 4 113 du 16 octobre 1957 pour l'agrandissement des ateliers de nickelage, de chromage et de zingage des métaux par électrolyse au bénéfice de la société "NIBRI" ;
- VU le récépissé de déclaration n° 4 203 du 20 mars 1958 pour l'agrandissement des locaux de nickelage, de chromage et de zingage des métaux et alliages par procédé électrolytique au bénéfice de la société "NIBRI" ;
- VU le récépissé de déclaration n° 4 973 du 10 août 1961 pour la prise en exploitation par la société Chromage Industriel des installations de chromage, nickelage et zingage des métaux par procédés électrolytiques, précédemment inscrits au nom de la société "NIBRI S.A." ;
- VU le récépissé de déclaration n° 4 974 du 10 août 1961 pour l'adjonction d'activités aux ateliers de chromage-nickelage-zingage ;
- VU le récépissé de déclaration n° 5 119 du 9 mars 1962 pour l'installation d'un nouveau bâtiment industriel ;
- VU le récépissé de déclaration n° 8 195 du 25 octobre 1968 pour l'agrandissement des ateliers de nickelage électrolytique des métaux ;

.../...

VU le récépissé de déclaration n° 8 746 du 10 octobre 1969 pour l'agrandissement des ateliers de zingage ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1972 autorisant l'exploitation :

- d'un atelier de vernissage "au trempé" de pièces métalliques ;
- d'un four de cuisson des vernis ;
- d'un stockage de vernis et diluants.

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1974 autorisant à remplacer le couvercle en tôle glissant prévu par la prescription 14° de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1972, par un dispositif d'extinction au CO2 destiné à assurer la protection incendie de la cuve de vernissage (atténuation des prescriptions primitives)

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1983 autorisant la société Chromage Industriel à mettre en conformité ses installations de traitement de surface ;

CONSIDERANT que la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement a été informée début septembre 1991, de la présence de tétrachloroéthylène dans les eaux de captage d'eau potable d'OBERHAUSBERGEN

CONSIDERANT que ce captage se trouve à 600 m de la société "Chromage Industriel" située 3, rue des Champs à OBERHAUSBERGEN ;

CONSIDERANT que la contamination de la nappe phréatique et du puits d'alimentation en eau potable d'OBERHAUSBERGEN a son origine sur le site de la société "Chromage Industriel" ;

CONSIDERANT que la pollution constatée porte atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 et qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de ces intérêts ;

VU le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 12 novembre 1991 ;

APRES communication à la société "Chromage Industriel" du projet d'arrêté complémentaire ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

A R R E T E

Article 1er. :

Il est prescrit à la Société Chromage Industriel, dont le siège social est situé au 3 rue des Champs à 67200 Oberhausbergen, de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour évaluer l'étendue, reconnaître l'origine et l'état de la pollution des sols, sous-sols et des eaux souterraines due aux stockages de déchets sur le site de la Société, de mettre en oeuvre les moyens d'analyse, de contrôle et de traitement des déchets, sols, sous-sols et eaux polluées pour garantir les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 2. :

Les eaux souterraines en aval hydraulique des installations, jusqu'au captage d'AEP d'Oberhausbergen, feront l'objet d'analyses par un laboratoire agréé jusqu'à disparition de tout risque pour l'environnement et de tout risque de contamination par du tétrachloroéthylène des eaux destinées à la consommation.

La détermination des piézomètres et puits à implanter et/ou à surveiller, la fréquence des prélèvements et la nature des analyses seront définies en accord avec la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le géologue officiel, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 :

Les eaux pompées et distribuées sur la Communauté urbaine de Strasbourg et susceptibles d'être affectées par la pollution sur le site de la Société feront l'objet de prélèvements et analyses par un laboratoire agréé jusqu'à disparition de tout risque de contamination par du tétrachloroéthylène des eaux destinées à la consommation.

La détermination des prélèvements et analyses à effectuer, et la détermination de leur fréquence seront définies en accord avec la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

.../...

Article 4 :

Il est prescrit à la Société Chromage Industriel de mettre en oeuvre les moyens utiles pour fixer et traiter la pollution au tétrachloroéthylène des eaux souterraines et des eaux pompées, sur le site de la Société et à son aval hydraulique jusqu'au captage d'alimentation en eau potable d'Oberhausbergen.

La détermination des moyens de dépollution et de traitement sera faite en accord avec la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le géologue officiel, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 :

Il est prescrit à la Société Chromage Industriel d'identifier et de traiter les déchets stockés sur le site et les terrains contaminés par leur transfert, de manière à garantir les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

La détermination des méthodes de traitement sera faite en accord avec la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 6 :

L'ensemble des dispositifs de dépollution ainsi que de contrôle de la qualité des eaux souterraines et eaux distribuées, seront maintenus opérationnels jusqu'à l'obtention d'un taux de dépollution des terrains et des eaux jugé satisfaisant par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 7 :

A cet effet, l'exploitant établira des comptes-rendus mensuels de l'état d'avancement des travaux de reconnaissance, de dépollution et de surveillance qui seront adressés au plus tard le 15 du mois suivant à l'Ingénieur de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, au service chargé de la police des eaux et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

.../...

Article 8

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société "Chromage Industriel" ;

Article 9

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, énumérant les dispositions principales du présent arrêté et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie d'OBERHAUSBERGEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux ;

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 11

Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire d'OBERHAUSBERGEN,
L'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le

27 JAN. 1992

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,

Michel PINAULDT

Voie de recours

Article 14 de la loi n° 76-663 du
juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être
contestée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
à compter du jour où le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la
présente décision a été notifiée.



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau

Corinne BAECHLER,